

Arrêt

n° 160 760 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire, datées du 20.03.2014 et notifiées le 17.11.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 140 942 du 13 mars 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Par un courrier du 23 avril 2013, la partie défenderesse a accepté, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), valable un an.

1.4. En date du 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4.1. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons pour commencer qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « First Business sprl » en date du 01.09.2009. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et il faut que son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Ensuite, ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail avec la « BVBA Le Pain Royal » a été refusée par la Région Flamande en date du 23.12.2013 (numéro de dossier : WO/1.076.396/84). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

De plus, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2004 et son intégration, à savoir : sa maîtrise de la langue française, ses notions de néerlandais, la fréquentation d'une salle de sport, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts, sociaux et économiques ainsi que le suivi de plusieurs formations. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches ont été tissées dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de

telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que le requérant fait preuve d'un comportement irréprochable et n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public ; rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4.2. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Défaut de visa ».*

1.5. Par un arrêt n° 140 942 du 13 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre ces décisions en date du 11 mars 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Il expose que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande, n'apprécie pas les éléments de la cause dans leur globalité et n'indique ainsi pas en quoi les éléments invoqués par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour ».*

Il indique « *que si la partie adverse semble admettre le caractère recevable de la demande de régularisation du requérant, elle ne fait pourtant aucun examen in concreto des circonstances particulières du cas d'espèce[...] ; que la partie défenderesse se fonde principalement sur le fait que le requérant n'a jamais séjourné légalement mais n'examine que superficiellement la longueur du séjour et les éléments d'intégration du requérant [...] ; que la partie adverse ne tient ainsi pas compte de la jurisprudence de Votre Conseil [...] (CCE, arrêt n° 100 192 du 29 mars 2013 [...]) ; qu'il n'en est rien en l'espèce ; que la partie requérante constate, avec raison, qu'au contraire, la partie défenderesse se limite à énumérer les éléments invoqués par le demandeur, sans donner aucune indication sur la justification du non octroi de l'autorisation de séjour ».*

Il expose que « vu la motivation de la partie adverse précitée, on constate pourtant que le requérant n'est manifestement pas en mesure de comprendre les raisons du rejet de sa requête ; [qu'] en effet, la partie défenderesse se limite à énumérer les éléments prouvant son intégration et se contente de conclure que ces éléments ne justifient pas une régularisation mais n'indique nullement en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour ; qu'il faut pourtant rappeler que le requérant est sur le territoire belge de manière interrompue depuis 7 ans au moins et démontre à suffisance que l'ensemble de ses attaches sociales sont en Belgique ; qu'il parle parfaitement le français et a de bonnes notions de néerlandais, qu'il avait trouvé un employeur et possédait un contrat de travail, qu'il a effectué diverses formations dont une en informatique ; qu'il a suivi de nombreux cours de langues, qu'il est un membre actif d'une salle de sport et, enfin, qu'il a créé de nombreux liens affectifs dans notre pays ; que ces éléments qui ont été reconnus par la partie adverse devaient être pris en compte dans le cadre du traitement de la demande, indépendamment du fait de savoir si l'intéressé est entré illégalement sur le territoire et s'il s'est maintenu, lui seul, dans cette situation ; qu'en ne démontrant pas qu'elle a tenu compte de ces éléments, la partie adverse viole l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation ».

Il explique que « dans son courrier recommandé du 23.04.2013, l'Office des étrangers a reconnu que le requérant faisait preuve d'un ancrage durable sur le territoire belge ; qu'en outre, l'Office semble considérer la demande du requérant recevable ; que le requérant est en effet présent sur le territoire belge depuis 7 ans au moins et qu'il s'est parfaitement intégré depuis lors ; qu'il se prévaut d'un ancrage local durable incontestable et d'une vie sociale et affective actuelle sur le territoire belge ; que ces éléments sont par ailleurs tous reconnus par la partie adverse ; qu'en effet, la partie adverse les reprend dans le corps de sa motivation et, que l'élément principal, à savoir, l'ancrage local durable, avait déjà été reconnu par cette partie lors d'un précédent courrier [...] ; qu'il en découle qu'en 2013, l'Office reconnaissait qu'un titre de séjour temporaire pouvait être octroyé au requérant au vu de cet ancrage local durable et de son contrat de travail ; que bien que les instructions de 2009 ne trouvent plus à s'appliquer, cet élément doit encore être pris en compte et considéré par la partie adverse ; qu'il n'est pas permis de douter de cet ancrage local durable, en l'espèce, vu qu'une année supplémentaire s'est écoulée depuis le courrier de l'Office, année pendant laquelle le requérant n'a fait qu'accroître cet ancrage sur le territoire belge ; que cet élément englobe, entre autres, la maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés, le fait d'avoir [...] établi en Belgique le centre de ses intérêts, sociaux et économiques ainsi que le suivi de diverses formations ; que la partie adverse, en motivant sa décision en énonçant simplement que les éléments précités ne justifient pas une régularisation, empêche au destinataire de l'acte (le requérant) de comprendre la décision ; [que] ces manquements entraînent, en effet, une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie adverse considère que les éléments soulevés ne sont pas (plus !) constitutifs de circonstances exceptionnelles ; qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ; que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Il expose que « le 3ème paragraphe de la décision attaquée indique notamment et principalement que : les attaches que le requérant a tissées en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ; que le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le

fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne pouvait dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ; que contrairement à ce que la partie adverse semble clairement prétendre, la condition de circonstances exceptionnelles n'implique cependant pas de condition d'un séjour légal ; que la partie adverse motive en soi que la requérante est à l'origine de sa situation illégale et que cela revient notamment à ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée ; [que] la Cour de Cassation énonçait expressément en 2009 que le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne lui prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26.03.2009, J.T. 2009, 289) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

Il en résulte que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

3.3. Le Conseil entend en outre rappeler que l'article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le demandeur au séjour. A la lecture du dossier administratif, les motifs de la décision entreprise apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 5 novembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

A cet égard, il est notamment relevé et expliqué dans les motifs de l'acte attaqué pourquoi le requérant ne peut se prévaloir de son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2004 et son intégration, ni du fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts, sociaux et économiques, ainsi que le suivi de plusieurs formations. En outre, s'agissant du contrat de travail produit et de la volonté de travail manifestée par le requérant, la partie défenderesse en a tenu compte dans la mesure où il a été constaté que le requérant «*ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle*». En effet, dans sa décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 23 avril 2013, la partie défenderesse avait conditionné l'octroi au requérant d'un titre de séjour provisoire par la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente. Or, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la demande introduite par le requérant auprès de la Région flamande en vue d'obtenir un permis de travail B avec la société « L. P. R. », avait été refusée en date du 23 décembre 2013.

3.5. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur

l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le requérant fait valoir que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la Loi en considérant que le demandeur est à l'origine de sa situation illégale. A cet égard, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait en l'occurrence, que le requérant s'est maintenu lui-même dans l'illégalité sur le territoire en décidant d'y établir le centre de ses intérêts, sociaux et économiques, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que les principaux éléments invoqués par le requérant ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par la loi visée au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE